

Réunion d'information du vendredi 22 octobre 2004

# L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF : BÉNÉVOLES ET SALARIÉS

## EDITO

Une des différences majeures entre une association et une entreprise marchande est la présence et l'acceptation par la loi de personnes bénévoles – littéralement faisant le "bien", mais plus communément reconnues comme personnes non rémunérées assurant un service. Dans une entreprise du secteur marchand, les personnes officiellement non rémunérées ne sont pas admises et attirent immédiatement un contrôle d'Urssaf pour travail illégal. Mais dans les associations, c'est possible, toléré par les services fiscaux néanmoins sous certaines conditions. Des associations – à buts très caritatifs – se sont fait épinglees, pour avoir employé des bénévoles sur des postes de salariés. Même pour une bonne cause. Le bénévolat a ses limites légales, mais également ses limites de ressources humaines. Mais embaucher du personnel pour une association pose de nombreuses questions.

Quand un artisan embauche un compagnon, le coût de celui-ci va être amorti par les nouvelles commandes qui vont pouvoir être réalisées. Ce raisonnement ne peut s'appliquer à de nombreuses associations – qui auraient pourtant suffisamment de travail pour embaucher, mais pas les revenus qui vont avec. C'est pour cela que les emplois "aidés" (CES, Emplois Jeunes, ...) ont été massivement utilisés.

Par ailleurs, les procédures d'embauche, de paye, sont assez compliquées, les taux changent, de nouvelles cotisations apparaissent, d'autres disparaissent et nul n'est sensé ignorer la loi ! Ce qui provoque crainte et replis pour des dirigeants qui n'ont pas toujours les capacités de gérer du personnel.

Cette réunion d'information avait pour but de nous tenir au courant :

- Des emplois "aidés" actuellement ou prochainement en vigueur (présentés par la PAIO),
- Du dispositif "chèque emploi associatif" qui doit nous rendre toutes les démarches liées à l'emploi plus faciles et plus sûres (présenté par l'URSSAF),
- Des aides et formations en direction des bénévoles (présentées par le CRIB 41).

La présence de représentants de ces trois structures a permis à des associations de poser des questions pertinentes, et à chacun de récolter les informations qui le concernent le plus.

Nous sommes dans une période transitoire, en particulier pour les nouveaux dispositifs d'emplois aidés, et pour le chèque emploi associatif qui n'est pas encore couramment utilisé, aussi cette publication sera réactualisée au fur et à mesure de nos informations.

Pour l'équipe de rédaction  
Marie Denizot

# Permanence Accueil Information Orientation (PAIO)

INTERVENANTE : MADAME NOËLLE DIARD.

## ■ PRESENTATION DE LA PAIO

Association Loi 1901 sous tutelle du Ministère du Travail appartenant au Réseau National des Missions Locales et PAIO, la Permanence d'Accueil d'Information et d'Orientation assure une mission de service public auprès des jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, afin de leur permettre une réelle et durable insertion. Elle contribue, grâce aux coopérations locales, à la mise en œuvre cohérente des politiques d'insertion professionnelle et sociale de l'Etat, de la Région et des collectivités territoriales.

Elle organise un service d'accueil, d'information et d'orientation, un accompagnement personnalisé, une promotion des compétences du public auprès des entreprises. L'offre de service porte sur l'emploi, la formation, les ressources, le logement, la santé et le transport.

La PAIO de Vendôme est la permanence de tout l'arrondissement de Vendôme. 1600 jeunes sont suivis au sein de cette structure et elle accueille 500 nouveaux jeunes par an.

La PAIO de Vendôme est également validée en tant que "Point Relais Conseil" pour la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ouverte à tous publics et de tous âges (salariés, employeurs, demandeurs d'emploi...).

## ■ PRESENTATION DU VOLET EMPLOI DU PROJET DE LOI DE COHESION SOCIALE

L'objectif du projet de loi est d'accompagner 800 000 jeunes vers un emploi durable en réformant l'apprentissage sur différents points (rémunération de l'apprenti, aide à l'employeur...) en développant un nouveau programme d'accompagnement personnalisé par les PAIO et Missions Locales, en développant l'alternance dans le secteur public.

### ● CE QUI EXISTE DEJA :

Trois dispositifs sont à la disposition des entreprises de tailles différentes

#### **Le Contrat de professionnalisation (Remplace les contrats de qualification, d'orientation, d'adaptation)**

Ce contrat de formation par alternance, ouvert depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004, est accessible à tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus ainsi qu'aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus.

L'aide de l'Etat est accordée pour l'année civile, en fonction du nombre d'accompagnements prévus par la structure employeuse tout au long de l'année et indépendamment du nombre de contrats signés.

#### **Le Contrat d'apprentissage**

Tout jeune âgé de 16 à 25 ans peut entrer en apprentissage. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique, un titre d'ingénieur ou un titre homologué.

#### **Le Contrat Jeunes en Entreprise**

Il permet aux entreprises et associations (dès lors qu'elles cotisent aux ASSEDIC et qu'elles n'ont pas procédé à un licenciement dans les 6 derniers mois précédant l'embauche) de pouvoir embaucher en contrat à durée indéterminée des jeunes de 16 à 22 ans. Ce contrat s'adresse aux jeunes sans diplômes ou ayant un niveau de formation inférieur au Bac (niveau V).

Le soutien de l'Etat prend la forme de versement pendant 3 ans d'une aide mensuelle : 225 € / mois pour un temps plein payé au SMIC, soit 2 700 € / an pendant 2 ans et 1 350 € la 3<sup>e</sup> année. La prime mensuelle pourra progresser avec le salaire dans des conditions qui seront fixées par décret.

Il n'y a pas d'actions de formations obligatoires pour ce contrat. La durée de travail est au minimum un mi-temps. Ce contrat remplacera à terme les emplois jeunes et le CIVIS.

Pour ce qui est des dispositifs utilisables par les associations, il faut attendre le vote des textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi sur la Cohésion Sociale.

## ● LES EMPLOIS AIDES EN PROJET :

### **Le Contrat unique d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)**

Ce contrat, devrait remplacer les Contrat Emploi Solidarité (CES) et Contrat Emploi Consolidé (CEC). La convention, signée avec l'Etat, ouvrirait droit à une aide pour l'embauche qui prendrait en charge une partie du coût du travail et serait modulée en fonction de la nature de l'employeur, des conditions économiques locales et de la gravité d'accès à l'emploi. L'aide pourrait aussi porter sur le financement des actions de formations et de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE). Le montant de l'aide n'est pas encore fixé.

Le CAE serait destiné au secteur non marchand c'est-à-dire les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif, les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.. La CAE serait conclu sous la forme d'un CDD dont les règles de renouvellement ne sont pas encore fixées.

La durée de travail serait d'au moins 20 heures par semaine et des actions de formations seraient obligatoires, hors du temps de travail. Nous ne savons pas leur durée et si ces formations seront prises en charge par l'Etat.

### **Le Contrat Initiative Emploi (CIE)**

Ce contrat qui existe déjà ne devrait pas trop changer mais il devrait être géré dans une enveloppe unique avec le CAE. C'est un contrat à durée indéterminée ou déterminée (12 à 24 mois). Destiné à des personnes, remplissant des conditions particulières, le CIE peut être conclu avec tout employeur du secteur privé. Le salarié en CIE, à temps plein ou à temps partiel, bénéficie des mêmes conditions de travail que les autres salariés de l'entreprise. La rémunération est au minimum égale au SMIC.

### **Le Contrat d'Avenir**

Destiné au secteur non marchand, il devrait être opérationnel prochainement et donner lieu à la signature d'un million de contrats en cinq ans. Ce contrat serait un CDD de 2 ans, reconductible 1 an destiné à toutes les personnes allocataires du RMI et de l'ASS depuis 6 mois. Ce contrat donnera lieu à un accompagnement personnalisé systématique et une formation obligatoire. Le temps d'activité hebdomadaire sera compris entre 26 heures et 35 heures, réparti obligatoirement entre temps de travail et temps de formation. Le temps de travail serait rémunéré au SMIC horaire, soit  $\frac{3}{4}$  du SMIC pour 26 heures par semaine de temps de travail. Ce contrat ouvre aux mêmes droits sociaux qu'un contrat de travail de droit commun.

La contrat fera l'objet d'une gestion de proximité par les communes ou les intercommunalités. Un comité de vigilance veillera à la qualité des emplois offerts et des formations dispensées.

D'autres réformes et indemnisations sont en vue mais encore trop imprécises pour en donner le détail.

#### ■ **CENTRE DE RESSOURCES ET D'INFORMATION POUR BENEVOLES DU LOIR-ET-CHER (CRIB 41)**

4 rue Bourseul - BP 11003 - 41010 Blois Cedex. Téléphone : 02 54 43 40 12.

#### ■ **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU LOIR-ET-CHER (DDTEFP 41)**

34 avenue du Maréchal Maunoury - 41000 Blois. Téléphone : 02 54 55 85 70.

#### ■ **FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES DU LOIR-ET-CHER (FOL 41)**

4 rue Bourseul - BP 11003 - 41010 Blois Cedex. Téléphone : 02 54 43 01 61.

#### ■ **PERMANENCE ACCUEIL INFORMATION ORIENTATION (PAIO)**

7 rue du 20<sup>e</sup> Chasseurs - 41100 Vendôme. Téléphone : 02 54 77 14 87.

#### ■ **PROFESSION SPORT 41**

34 rue de Villebrème - 41000 Blois. Téléphone : 02 54 42 95 61.

#### ■ **UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIR-ET-CHER (URSSAF 41)**

6 rue Louis Armand - 41025 Blois Cedex. Téléphone : 02 54 52 78 00.

## Centre de Ressources et d'Information pour Bénévoles du Loir-et-Cher (CRIB 41)

**INTERVENANTS : MADAME PINSACH ET MONSIEUR AYIKON.**

### ■ PRESENTATION DU CRIB 41

Labellisé par la Direction Départementale Jeunesse, Sport et Vie Associative du Loir-et-Cher, le CRIB met ses compétences à disposition, des responsables du monde associatif et des salariés, pour le développement des associations, qu'elles soient sportives, culturelles, de loisirs ou autres. Il conseille, informe et oriente par de l'accueil individualisé, de la documentation, la consultation d'Internet...

Le CRIB organise des rencontres de formation et d'information en soirée. Il propose aussi des journées de formation en partenariat avec la DDJS. Il aborde différentes thématiques : fonctionnement statutaire, la fonction d'employeur, la gestion de projet, la gestion financière. Il propose également des formations à la carte, pour les associations regroupées ou les collectivités.

## Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF)

**INTERVENANTES : MESDAMES SANDRINE JASMIN ET AURELIE LEBOURG.**

### ■ PRESENTATION DU CHEQUE EMPLOI ASSOCIATIF

La loi du 19 mai 2003 a créé le Chèque Emploi Associatif (CEA) afin de simplifier les formalités d'embauche et de gestion de la paie. Il peut être utilisé par toute association à but non lucratif employant au plus 3 salariés équivalents temps plein dans l'année - soit 4821 heures maximum - relevant du régime général et aussi, prochainement, du régime agricole, quel que soit son objet : sportif, culturel, musical... Le CEA vaut à la fois contrat de travail, bulletin de paie, moyen de paiement et déclarations sociales. C'est un service gratuit qui ne peut être utilisé qu'avec l'accord du ou des salariés.

Jusqu'au 31 décembre 2004, l'utilisation du CEA n'est possible que pour déclarer les salariés dont les rémunérations sont inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 2 476 € ou 16,32 € / heure.

Les formulaires de demande d'adhésion au dispositif du CEA sont à votre disposition dans toute agence de votre établissement de crédit, banques ou CCP. Une fois cette demande d'adhésion remplie, un double est transmis au Centre National CEA qui vous enregistre. Quand l'enregistrement est fait votre banque, ou les CCP, commande le chéquier personnalisé au nom de votre association, qu'il vous remettra avec un guide pratique.

Pour tout renseignement : 0 800 1901 00 (n° vert) ou [www.cea.urssaf.fr](http://www.cea.urssaf.fr)

### ■ PRESENTATION DU DISPOSITIF IMPACT EMPLOI

Impact Emploi Association est un logiciel qui gère la totalité du cycle de déclaration et de paiement des salaires et charges afférentes. Lors de l'adhésion à l'offre, les informations relatives à l'association, à son ou ses salariés et aux organismes partenaires sont initialisées puis conservées dans une base de données.

Chaque mois, l'association communique à un mandataire dénommé "tiers de confiance" les éléments de rémunération versés et le nombre d'heures travaillées par le salarié. Ces informations sont rapprochées des variables caractérisant le contrat de travail. Elles servent à l'élaboration du bulletin de salaire mensuel et des déclarations trimestrielles diverses de cotisations, contributions et taxes. Le bulletin de salaire est établi à partir des salaires bruts ou nets.

Agrégées annuellement, ces informations permettent d'établir la déclaration annuelle de données sociales et divers autres documents sociaux et fiscaux de mêmes périodicités.

Impact Emploi Association s'adresse à toutes les associations sportives ou culturelles, moins de 10 salariés (équivalent temps plein), relevant du régime général. Sur le Loir-et-Cher, Madame PINSACH a été nommée "Tiers de Confiance" au sein de la Fédération des Œuvres Laïques. Pour les associations sportives c'est de préférence auprès de Profession Sport 41 qu'elles doivent s'adresser.